

C-206

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42 Elizabeth II, 1994

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to provide for the relocation and protection of
witnesses

First reading, February 1, 1994

MR. WAPPEL

C-206

Première session, trente-cinquième législature,
42 Elizabeth II, 1994

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi prévoyant la réinstallation et la protection des
témoins

Première lecture le 1^{er} février 1994

M. WAPPEL

Ind Session, 35th Parliament,
42 Elizabeth II, 1994

1^{re} session, 35^e législature,
42 Elizabeth II, 1994

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

PROJET DE LOI C-206

An Act to provide for the relocation and
protection of witnesses

Loi prévoyant la réinstallation et la
protection des témoins

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness
Protection Act*.

1. *Loi sur la protection des témoins.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

“Minister”
« ministre »

2. In this Act, “Minister” means such
member of the Queen’s Privy Council for
Canada as is designated by the Governor in
Council as the Minister for the purposes of this
Act.

2. Dans la présente loi, « ministre »
s’entend du membre du Conseil privé de la
Reine pour le Canada chargé par le
gouverneur en conseil de l’application de la
présente loi.

« ministre »
“Minister”

RELOCATION AND PROTECTION

RÉINSTALLATION ET PROTECTION

Relocation
and protection

3. The Minister may, where the Minister
considers it appropriate in the interests of
justice, take action to relocate and protect

3. Le ministre, s’il le juge indiqué dans
l’intérêt de la justice, peut assurer la
réinstallation en un autre lieu et la protection
d’une personne, s’il croit que celle-ci court un
risque important de faire l’objet de violences
visant à entraver le cours de la justice, si cette
personne consent à une telle mesure et s’il
s’agit :

Réinstalla-
tion et
protection

(a) a witness or a potential witness in any
proceeding under an Act of the Parliament
of Canada, or

a) soit d’un témoin actuel ou potentiel dans
une procédure engagée sous le régime
d’une loi fédérale;

(b) any member of the immediate family of a person referred to in paragraph (a), or any person closely associated with a person referred to in paragraph (a),

b) soit d'un membre de la proche famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou d'une personne étroitement liée à celle-ci.

where the Minister believes that there is a substantial risk of violence being directed towards a person referred to in paragraphs (a) or (b), in an attempt to interfere with the course of justice, and where the person to be relocated and protected consents to the relocation and protection.

Factors to consider

4. (1) In deciding whether to relocate and protect any person under this Act, the Minister shall have regard to

4. (1) Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'assurer la réinstallation et la protection d'une personne sous le régime de la présente loi, le ministre tient compte de éléments suivants :

Éléments à prendre en compte

(a) the degree of danger to the person;

a) l'importance du danger que court cette personne;

(b) any alternatives to providing relocation and protection under this Act;

b) les solutions de rechange à la réinstallation et à la protection prévues par la présente loi;

(c) any information that the Minister possesses about the psychological condition of the person;

c) les renseignements qu'il possède au sujet de l'état psychologique de cette personne;

(d) whether providing relocation and protection will interfere with the relationship between a child who will be relocated, and a parent who will not be relocated; and

d) le cas échéant, le fait que les mesures de réinstallation et de protection nuiront aux relations entre un enfant qui en fera l'objet et le père ou la mère qui n'en fera pas l'objet;

(e) any other factor that the Minister considers to be relevant.

e) tout autre élément que le ministre juge pertinent.

Danger to public

(2) The Minister shall not relocate and protect any person under this Act where the Minister is of the opinion that the risk of danger to the public associated with providing relocation and protection would outweigh the potential benefits.

(2) Le ministre ne prend pas de mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi lorsqu'il estime que le danger qui pourrait en résulter pour le public l'emporte sur leurs avantages éventuels.

Protection du public

Minister may take action

5. (1) Where the Minister decides to relocate and protect a person under this Act, the Minister may take such action as the Minister considers necessary to protect the safety, health and well-being of the person, and without restricting the generality of the foregoing, may

5. (1) Dans le cas où il décide d'assurer la réinstallation et la protection d'une personne sous le régime de la présente loi, le ministre peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour assurer la sécurité et préserver la santé et le bien-être de cette personne, et notamment :

Mesures possibles

(a) provide suitable documents to assist the person in establishing a new identity, or to otherwise assist in protecting the person;

a) lui fournir les documents utiles pour l'aider à assumer une nouvelle identité ou pour contribuer à sa protection;

(b) provide accommodation for the person;

(c) provide for the transportation of the personal property of the person to a new residence;

(d) provide the person with money to meet living expenses;

(e) assist the person in obtaining employment; and

(f) provide any other service that will assist the person in becoming financially self-sustaining.

b) assurer son hébergement;

c) assurer le déménagement de ses biens mobiliers à sa nouvelle résidence;

d) lui fournir de l'argent pour faire face à ses frais de subsistance;

e) l'aider à trouver un emploi;

f) lui fournir tout autre service qui l'aidera à devenir financièrement indépendant.

DEDUCTIONS FROM PAYMENTS

Deductions

(2) The Minister may make deductions from any payments to a person under subsection (1) and pay the amounts deducted to meet the person's obligations to support a spouse, former spouse or child.

DÉDUCTIONS SUR LES SOMMES À VERSER

Déductions

(2) Le ministre peut effectuer des déductions sur les sommes devant être versées à une personne en vertu du paragraphe (1) et verser les sommes ainsi déduites pour acquitter l'obligation de celle-ci de subvenir aux besoins d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un enfant.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Refusal to disclose

6. (1) Subject to subsection (2), and notwithstanding any other provision of law, the Minister may refuse to disclose the identity of any person who has been relocated and protected under this Act, or any information about any action taken in the course of relocating and protecting any person under this Act.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Refus de divulgation

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute autre disposition légale, le ministre peut refuser de révéler l'identité d'une personne qui a fait l'objet de mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi ou de communiquer des renseignements au sujet de ces mesures.

Minister to disclose

(2) The Minister shall disclose to a law enforcement agency any information about a person relocated and protected under this Act that the Minister believes will assist in the investigation or prosecution of an indictable offence.

(2) Le ministre, dans la mesure où il croit qu'ils aideront à une enquête ou à des poursuites relatives à un acte criminel, communique à l'organisme d'exécution de la loi concerné des renseignements relatifs à une personne ayant fait l'objet de mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi.

Divulgation

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Memorandum of understanding

7. (1) Before providing relocation and protection under this Act to a person who is eighteen years of age or older, the Minister shall enter into a memorandum of understanding with the person.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Protocole d'entente

7. (1) Avant de prendre des mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi à l'égard d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus, le ministre doit souscrire avec elle un protocole d'entente.

Responsibilities of protected person

(2) A memorandum of understanding shall set out the responsibilities of the person who is to be relocated and protected, including the agreement of the person

(a) to testify in all appropriate proceedings, and to provide relevant information to law enforcement officials, where the person is a witness or potential witness;

(b) not to commit a criminal offence;

(c) to take all necessary steps to avoid detection by others of the measures taken to relocate and protect the person;

(d) to comply with the person's legal obligations;

(e) to co-operate with all reasonable requests of the Minister and of persons who are engaged in providing protection to the person;

(f) to designate another person to act as the person's agent for the service of process;

(g) to inform the Minister of all of the person's outstanding legal obligations, including any obligations regarding the custody and maintenance of children; and

(h) to regularly inform the Minister, in such manner as the Minister may require, of the person's location and activities.

Responsibilities of Minister

(3) A memorandum of understanding shall set out the responsibilities assumed by the Minister toward the person who is to be relocated and protected.

Procedures

(4) A memorandum of understanding shall set out the procedures to be followed in case of a breach of any of its provisions, and shall provide for a procedure for the resolution of disputes.

Emergencies

(5) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, in the case of an emergency, relocate and protect, for not more than thirty days, a person who has not entered into a memorandum of understanding.

(2) Le protocole d'entente précise les obligations de la personne devant faire l'objet des mesures de réinstallation et de protection, y compris le fait qu'elle accepte :

a) s'il s'agit d'un témoin actuel ou potentiel, de témoigner dans toutes les procédures utiles et de fournir les renseignements pertinents aux agents d'exécution de la loi;

b) de ne pas commettre d'acte criminel;

c) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que d'autres arrivent à connaître les mesures de réinstallation et de protection prises à son égard;

d) de s'acquitter de ses obligations légales;

e) de coopérer avec le ministre et les personnes chargées d'assurer sa protection en se pliant à leurs demandes raisonnables;

f) de désigner un mandataire pour recevoir signification des actes de procédure;

g) d'informer le ministre de ses obligations légales en cours, y compris celles relatives à la garde et à l'entretien des enfants;

h) d'informer le ministre régulièrement, de la manière que celui-ci détermine, du lieu où il se trouve et de ses activités.

Obligations de la personne visée

Obligations du ministre

Procédure

Cas d'urgence

(3) Le protocole d'entente précise les obligations du ministre à l'égard de la personne qui doit faire l'objet des mesures de réinstallation et de protection.

(4) Le protocole d'entente précise la procédure à suivre en cas de non-respect de ses stipulations et il prévoit un mécanisme de résolution des conflits.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, en cas d'urgence, assurer, pour une durée maximale de trente jours, la réinstallation et la protection d'une personne qui n'a pas souscrit de protocole d'entente.

Failure to comply	<p>8. The Minister may terminate any assistance provided to a person under this Act where the person has failed to comply with a provision of a memorandum of understanding.</p>	<p>8. Le ministre peut mettre fin à l'aide fournie en vertu de la présente loi si la personne qui en fait l'objet ne se conforme pas aux stipulations du protocole d'entente qu'elle a souscrit.</p>	Manquement s
AGREEMENTS		ACCORDS	
Agreements	<p>9. The Minister may enter into agreements with any government, or any person or organization, in order to carry out the purposes and provisions of this Act, or of a memorandum of understanding.</p>	<p>9. Le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement, personne ou organisme pour l'application de la présente loi ou l'exécution d'un protocole d'entente.</p>	Accords
UNAVAILABILITY OF JUDICIAL REVIEW		ABSENCE D'APPEL ET DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	
Minister's decision final	<p>10. No decision made by the Minister under section 3, 5 or 6 of this Act is subject to review or appeal in any court.</p>	<p>10. Les décisions du ministre prévues aux articles 3, 5 ou 6 ne sont pas susceptibles de contrôle judiciaire ni susceptibles d'appel devant un tribunal.</p>	Les décisions du ministre sont sans appel
NO LIABILITY		IMMUNITÉ	
No liability	<p>11. No decision made by the Minister under section 3, 5 or 6 of this Act gives rise to any civil liability on the part of Her Majesty or the Minister or any person or agency acting on behalf of Her Majesty or the Minister.</p>	<p>11. Sa Majesté, le ministre et les personnes ou organismes agissant pour le compte de Sa Majesté ou du ministre bénéficient de l'immunité contre les poursuites en matière civile en ce qui concerne les décisions du ministre visées aux articles 3, 5 ou 6.</p>	Immunité
APPROPRIATION BY PARLIAMENT		AFFECTATION DE CRÉDITS	
Appropriation by Parliament	<p>12. No payments shall be made out of the Consolidated Revenue Fund to defray the expenses necessary for the implementation of this Act without the authority of an appropriation made by Parliament for such purpose.</p>	<p>12. Le paiement sur le Trésor des dépenses entraînées par l'application de la présente loi est subordonné à l'adoption par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.</p>	Affectation de crédits par le Parlement

EXPLANATORY NOTE

This bill would establish a system for the relocation and protection of witnesses and potential witnesses and their families and close associates. Safeguards are provided for the protection of the public, and persons to be protected are required to enter into a memorandum of understanding setting out their responsibilities.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi instituerait un régime de réinstallation et de protection des témoins actuels ou potentiels, ainsi que de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement liées. Il prévoit des sauvegardes pour la protection du public et dispose que les personnes à protéger seraient tenues de souscrire un protocole d'entente précisant leurs obligations.